

**Commentaire de la décision n° 2001-2607 du 8 novembre 2001**

Sénat, commune d'Espinchal, Puy-de-Dôme

La décision n° 2001-2607 du 8 novembre 2001 rejette l'appel formé par M. Michel Goigoux à l'encontre du jugement du tribunal administratif de Clermont-Ferrand en date du 7 septembre 2001 rejetant sa protestation relative à la désignation du délégué et des suppléants du conseil municipal d'Espinchal (Puy-de-Dôme).

Il résulte de la combinaison de l'article 59 de la Constitution et des articles LO 180, LO 182, LO 184 et LO 188 du code électoral que, dans le contentieux de l'élection d'un député ou d'un sénateur, le Conseil constitutionnel ne peut être valablement saisi d'une contestation autre que celle dirigée contre cette élection. Par ailleurs, il résulte des termes mêmes de l'article L. 292 du code électoral que le jugement du tribunal administratif statuant sur la contestation de la régularité de la désignation des délégués des conseils municipaux ou de leurs suppléants ne peut être contesté que devant le Conseil constitutionnel « saisi de l'élection ». Par suite, le Conseil constitutionnel ne peut connaître des irrégularités invoquées à l'encontre de la désignation de délégués ou de suppléants qu'à l'appui d'une requête dirigée contre l'élection du ou des sénateurs élus par le collège électoral comprenant les délégués dont la désignation est elle-même contestée. La jurisprudence est constante à cet égard (n° 59-221 du 28 mai 1959, Sénat, Aude, Rec. p. 238, n° 92-1152/1153/1154/1161 du 8 décembre 1992, Sénat, Nouvelle-Calédonie, cons. 2 à 5, Rec. p. 118).

En l'espèce, le requérant se bornait à demander l'annulation du jugement rejetant sa réclamation relative à la désignation du délégué et des suppléants de la commune d'Espinchal sans contester devant le Conseil constitutionnel les élections sénatoriales dans le département du Puy-de-Dôme. Dès lors sa requête était irrecevable.